

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE

La justice en France est structurée de manière originale autour du principe de la dualité juridictionnelle, l'ordre judiciaire coexistant à côté de l'ordre administratif. Alors que les tribunaux judiciaires règlent les différends qui naissent entre les individus et sanctionnent les comportements contraires à l'ordre public, les tribunaux administratifs tranchent quant à eux les litiges qui impliquent une autorité publique. En cas de doute sur la compétence du juge judiciaire ou administratif c'est une juridiction spécifique, le Tribunal des Conflits, qui décidera de confier l'affaire à l'un ou l'autre.

La fiche se propose de présenter les caractéristiques **de l'ordre judiciaire** ainsi que ses principaux acteurs.

I) L'ordre judiciaire s'incarne dans une réalité complexe

Même s'ils sont habituellement réunis dans l'enceinte du Palais de justice, il convient de distinguer **tribunaux civils** et **tribunaux pénaux**.

– Les **tribunaux civils** tranchent des litiges entre justiciables. Ces litiges peuvent être généraux (tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance) ou spécialisés (tribunaux de commerce pour les affaires commerciales, conseils de prud'hommes pour les litiges liés au droit du travail, ou encore tribunaux des affaires de Sécurité sociale).

– Les **tribunaux pénaux** traitent quant à eux des infractions à la loi. Celles-ci peuvent être mineures (tribunal de police), constituer des délits (tribunal correctionnel) ou des crimes (Cour d'assises).

Composés de magistrats professionnels, **les tribunaux de grande instance** qui siègent à juge unique ou en collégialité de trois membres, et **les tribunaux d'instance**, statuant à juge unique, sont compétents pour toutes les matières qui ne sont pas traitées par une des juridictions spécialisées précédemment évoquée et se répartissent les dossiers en fonction de l'importance du litige. Il n'existe qu'une seule juridiction avec jury, la **Cour d'assises**, où trois magistrats professionnels siègent avec neuf jurés (douze en appel) tant sur la culpabilité que sur la peine. Il est à noter que cette possibilité d'appel des jugements rendus par les cours d'assises, n'est offerte que depuis peu en France, alors qu'elle figure en bonne place dans la convention européenne des droits de l'homme.

L'organisation de la justice est également marquée par **le principe du double degré de juridictions**, qui permet le réexamen d'un litige déjà jugé (devant un tribunal de premier degré) par une juridiction de second degré (dite d'appel), afin que ce litige soit à nouveau jugé, en droit comme en fait. En dernière instance, la **Cour de Cassation** intervient pour réexaminer une affaire déjà jugée en appel, mais elle ne rejuge l'affaire qu'en droit, et non sur le fond.

Il existe par ailleurs **des juridictions d'exception**. Le président de la République ne peut ainsi être jugé que pour haute trahison par la **Haute Cour de justice** composée de parlementaires et sur décision des deux Assemblées. Pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, comme dans l'affaire du sang contaminé, les membres du gouvernement sont quant à eux jugés par la **Cour de justice de la République**, composée de trois magistrats de la Cour de cassation et de parlementaires.

II) Le fonctionnement qui met aux prises des acteurs de nature différente

En France, les magistrats sont professionnels, fonctionnaires et recrutés par concours. On distingue **les magistrats du siège**, en l'occurrence les juges qui statuent ou qui instruisent, et ceux du **parquet** (procureurs et substituts), qui représentent la société et composent ce que l'on nomme **le ministère public**. Le recrutement et la formation de ces magistrats sont communs. Ils peuvent d'ailleurs passer, en cours de carrière, d'une fonction à l'autre. **Le Conseil supérieur de la magistrature** est compétent en matière de nomination. Son avis conforme est obligatoire pour les juges et c'est lui qui propose le choix des conseillers à la Cour de cassation et des présidents de toutes les juridictions. Actuellement, son avis est seulement consultatif s'agissant des nominations des membres du ministère public.

Le procès civil oppose un demandeur, ayant un intérêt à agir, à un défendeur. Des variantes existent selon la juridiction devant laquelle l'affaire est appelée mais toute instance obéit à des principes directeurs : les parties introduisent seules l'instance et peuvent y mettre fin ; elles fixent leurs prétentions que le juge ne peut dépasser ; elles ont la charge de la preuve de ce qu'elles allèguent et doivent communiquer leurs éléments aux autres parties (principe du contradictoire). Il s'agit là d'une **procédure que l'on pourrait qualifier d'accusatoire**, comme dans le système américain. En pratique, en France, le juge reste fondé à intervenir largement pour fixer des délais aux parties, ou ordonner des mesures d'instruction (enquête, expertise, transport sur les lieux, comparution personnelle des parties), s'il l'estime utile.

En revanche, **la procédure pénale est inquisitoire**, ce qui signifie tout d'abord que l'exercice des poursuites est confié au **procureur de la République** au vu notamment d'enquêtes de police ou de gendarmerie, ou d'un dépôt de plainte. Le procureur de la République dirige la police judiciaire, exercée principalement par des policiers et des gendarmes qui doivent rendre compte de leurs investigations et dont les pouvoirs sont limités dans le temps en ce qui concerne les durées de la garde à vue et des investigations.

En droit français, le procureur de la République applique **le principe d'opportunité des poursuites** et non celui de légalité, qui le contraindrait à soumettre à la juridiction de jugement tous les dossiers concernant des auteurs connus contre lesquels il estimerait avoir réuni suffisamment de preuves de culpabilité. En l'état actuel des textes, le ministre de la Justice peut enjoindre à un procureur d'exercer des poursuites dans une affaire déterminée, mais il ne peut lui demander de ne pas poursuivre.

Au vu des premiers éléments qu'il a recueillis, le procureur peut :

- soit classer l'affaire sans suite (si l'auteur est inconnu ou les charges insuffisantes),
- soit déférer l'affaire directement au tribunal de police non correctionnel s'il estime qu'elle est en état d'être jugée,
- soit enfin, s'il s'agit d'un crime ou d'une affaire complexe nécessitant des investigations complémentaires, saisir un juge d'instruction qui, son information terminée, rendra une décision de non-lieu ou renverra devant une juridiction de jugement.

Il existe aujourd'hui, outre la Cour de Cassation, 35 cours d'appel, 181 tribunaux de grande instance, 473 tribunaux d'instance, 139 tribunaux pour enfants, 116 tribunaux des affaires de sécurité sociale, 271 conseils de prud'hommes et 191 tribunaux de commerce.